

Extrait d'acte de naissance

Un ancien contrat aidé reste-t-il valable (contrat-insertion, emploi-jeune...) ?

Mis à jour le 16 mars 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Les anciens contrats aidés signés restent valables jusqu'à leur terme. Lorsqu'ils sont à durée déterminée, ils ne peuvent plus être renouvelés.

Contrat d'avenir

Le contrat d'avenir a disparu depuis le 31 décembre 2012.

Il ne présente aucun lien avec l'emploi d'avenir (particuliers).

Contrat insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA)

Le contrat d'insertion - revenu minimum d'activité (CI-RMA) signé avant le 1^{er} janvier 2010 restent valables.

Le salarié peut demander la suspension de son contrat pour accomplir une période d'essai relative à un autre contrat d'embauche (portant sur une durée d'au moins 6 mois). En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le CI-RMA est rompu sans préavis.

Le salarié peut demander la rupture de son contrat pour suivre une formation conduisant à une qualification professionnelle reconnue.

Dans ces conditions, au regard des droits aux allocations chômage, la rupture du contrat du travail est considérée comme une démission légitime (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : depuis le 1^{er} janvier 2010, le contrat unique d'insertion (particuliers) remplace le CI-RMA.

Contrat jeune en entreprise

Le contrat jeune en entreprise conclu avant le 28 décembre 2007 reste valable et fonctionne comme un CDI (particuliers) classique.

Il produit ses effets jusqu'à sa rupture à l'initiative du salarié ou de l'employeur.

Il garde la particularité de pouvoir être rompu par le salarié sans préavis si la rupture a pour objet de lui permettre de :

- suivre une action de formation professionnelle, (particuliers)
- entrer en contrat d'apprentissage, (particuliers)
- entrer en contrat de professionnalisation (particuliers).

Dans ces conditions, au regard des droits aux allocations chômage, la rupture du contrat du travail est considérée comme une démission légitime (particuliers).

Contrat emploi-jeune

Un contrat emploi-jeune n'est valable aujourd'hui que s'il a été conclu comme CDI avant le 1^{er} janvier 2003, ou requalifié comme tel depuis.

Il fonctionne comme un CDI (particuliers) classique.

Il produit ses effets jusqu'à sa rupture à l'initiative du salarié ou de l'employeur.

Le salarié peut demander la suspension de son contrat pour accomplir une période d'essai relative à un autre contrat d'embauche.

En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat emploi-jeune est rompu sans préavis.

Dans ces conditions, au regard des droits aux allocations chômage, la rupture du contrat du travail est considérée comme une démission légitime (particuliers).

Où s'adresser ?

Références

- Code du travail : articles L5134-55 à L5134-57 - Contrat jeune en entreprise





**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F542>